



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-336

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-06-16-00006 - Arrêté autorisant la société UBI-BENE à organiser une manifestation nautique intitulée « Red Bull Cliff Diving » du 16 au 18 juin 2023 sur la Seine à Paris au droit du port de Debilly (5 pages)

Page 3

75-2023-06-16-00008 - Arrêté autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique intitulée « Open Swim Stars Paris », les 17 et 18 juin 2023, sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris (5 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-06-16-00006

Arrêté autorisant la société UBI-BENE à organiser  
une manifestation nautique intitulée « Red Bull  
Cliff Diving » du 16 au 18 juin 2023 sur la Seine à  
Paris au droit du port de Debilly



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant la société UBI-BENE à organiser une manifestation nautique intitulée « Red Bull Cliff Diving » du 16 au 18 juin 2023 sur la Seine à Paris au droit du port de Debilly**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

**Vu** la demande de manifestation nautique déposée par la société Ubi-Bene le 6 mars 2023 auprès de la préfecture de police ;

**Vu** la demande complète de manifestation nautique déposée par la société Ubi-Bene du 30 mai 2023 ;

**Vu** le courrier de la société Red Bull à la société Ubi-Bene du 13 juin 2022 indiquant que le cahier des charges d'organisation des Red Bull Cliff Diving World Series, championnat du monde de plongeon de haut-vol organisé à travers le monde depuis 2009, stipule qu'une profondeur de 5,50m est nécessaire pour tenue de la compétition dans des conditions de sécurité optimales ;

**Vu** le courriel de la société Ubi-Bene du 14 juin 2022 indiquant que deux bathymétries opérées les 27 avril et 13 juin donnent comme résultat une profondeur de 6 mètres au point d'impact ;

**Vu** l'avis des Voies navigables de France en date du 26 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 7 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris daté du 12 mai 2023 reçu le 13 juin 2023 ;

**Vu** l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 14 juin 2023 ;

**Vu** l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 15 juin 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société UBI-BENE est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Red Bull Cliff Diving », du vendredi 16 au dimanche 18 juin 2023, avec les horaires de compétition suivants :

- le vendredi 16 juin de 15h30 à 18h15,
- le samedi 17 juin de 15h à 17h30,
- le dimanche 18 juin de 15h à 17h30.

Le projet tel que présenté consiste en l'étape française des championnats du monde de plongeon de haut vol depuis une plateforme (21 m pour les femmes et 27 m pour les hommes) réunissant 24 plongeurs professionnels officiellement reconnus par la Fédération Internationale de Natation, au droit du Port Debilly, rive droite de Seine PK 174 en dehors du chenal de navigation.

Voies navigables de France (VNF) publie un avis à la batellerie qui contient notamment un appel à la vigilance pour la période du 16 au 18 juin 2023.

### **ARTICLE 2**

L'organisateur met en œuvre les **prescriptions sanitaires** suivantes :

- la manifestation en Seine est limitée aux seuls 24 athlètes expérimentés sous réserve de la stricte application des mesures sanitaires édictées ci-dessous ;
- avant la manifestation, les participants disposent d'un certificat médical de moins de 1 mois indiquant que leur état de santé leur permet de réaliser ce projet ;
- lors de la manifestation, les participants prennent une douche avec savon antiseptique après chaque plongeon. Les installations de douches seront à la charge de l'organisateur ;

- une équipe médicale composée de huit secouristes dont deux chefs de postes, d'un bateau de première intervention avec un pilote et ses deux sauveteurs, assure la protection des plongeurs.

L'organisateur informe ceux-ci et les secouristes de l'existence de **risques sanitaires** encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques).

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d'algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écartée en période estivale ou de fortes chaleurs.

L'organisateur sensibilise les participants en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant l'activité de baignade.

### ARTICLE 3

L'organisateur respecte les prescriptions suivantes pour des raisons de **sécurité** :

- Avant le début de la manifestation la zone de plongeon fait l'objet d'un **repérage subaquatique** (reconnaissance des fonds par bathymétrie multi-faisceaux et inspection quotidienne des fonds par scaphandriers). Celui-ci permet de s'assurer qu'aucun objet ne se trouve sur les lieux et d'évacuer les obstacles si nécessaire. Pour cela, l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique qui devra avoir une dérogation préfectorale à l'article 41 du règlement particulier de la police de la navigation intérieure permettant la plongée subaquatique.
- L'organisateur vérifie que la **profondeur d'eau est suffisante** pour la réception du saut (5,5 m). Il laisse le bord à quai libre et dégagé (distance du bord à quai de 3m).
- **Un contrôle sous-fluvial (par scaphandrier) devra être réalisé tous les matins** avant le début des plongeurs pour vérifier l'absence de tout embâcle dans la zone d'évolution des plongeurs.
- L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public. Il prévoit tous les dispositifs pour garantir la sécurité des personnels tout au long des phases de montage/démontage.
- Les embarcations à moteur qui assurent la sécurité des participants sont équipées d'une liaison VHF et assurent une veille sur le canal 10. Ces dernières sont placées aux endroits stratégiques afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de cette manifestation.
- L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service de sécurité de la manifestation nautique pour encadrer les participants, prêt à porter secours. Le bateau de sécurité est régulièrement placé au droit de la manifestation. Cette

embarcation à moteur est conforme à la réglementation en vigueur, équipée de l'armement réglementaire et pilotée par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire. Une personne habilitée au secours se tient prête à bord. Les accès sont libres et dégagés pour tout véhicule de secours à tout moment.

- L'organisateur implante la signalisation fluviale suivante :
  - 1 panneau B8, 1 panneau A9 et 1 panneau C5 précisant « 40 M » (soit la largeur de la zone dédiée à la manifestation par rapport à la pile de pont) à disposer 150 m en amont rive droite de la passerelle Debilly ;
  - 1 panneau B8 et 1 panneau A9 sur l'arche N° 3 de la partie aval du pont d'Iéna.
- L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux participants, tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commises par le public, au cours de la manifestation sur le domaine public fluvial.
- Une inspection des installations et de la signalisation (panneaux, bouées) sera effectuée par Voies Navigables de France avant le début de la manifestation.

#### ARTICLE 4

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

L'organisateur devra notamment respecter les dispositions suivantes du code du sport :

- l'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- l'article L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- l'article L. 331-2 : la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- les articles L. 332-1 à L. 332-5 relatifs à la sécurité des manifestations ; l'organisateur devra notamment s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité ;
- l'article R. 331-4 applicable aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

#### ARTICLE 5

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à la proximité de l'eau à Paris.

Il respecte les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrant diplômés, port du gilet de sauvetage).

L'organisateur s'informe des débit et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec la navigation (débit supérieur à 650 m<sup>3</sup> /s ou en cas de présence d'importants corps flottants).

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société UBI-BENE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 16 juin 2023,

Le Préfet de la Région d'Île-de France,  
Préfet de Paris

**signé**

Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-06-16-00008

Arrêté autorisant l'association Paris Swim à  
organiser une manifestation nautique  
intitulée « Open Swim Stars Paris », les 17 et 18  
juin 2023, sur le bassin de la Villette et le canal  
de l'Ourcq à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°  
autorisant l'association Paris Swim à organiser une manifestation nautique  
intitulée « Open Swim Stars Paris », les 17 et 18 juin 2023,  
sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

**Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Open Swim Stars Paris », sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris les 17 et 18 juin 2023, déposée par l'association « Paris Swim » le 6 février 2023, ;

**Vu** l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 11 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 26 avril 2023 ;

**Vu** l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 12 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de la préfecture de police de Paris du 15 mai 2023 ;

**Vu** l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 15 mai 2022;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 51 77  
[www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association PARIS SWIM en partenariat avec la société SSO ACTIVE, est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Open Swim Stars Paris » édition 2023, sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris, les 17 et 18 juin, telle que présentée dans son dossier.

Cette manifestation consiste en plusieurs épreuves chronométrées de natation en eau libre et rassemblera au maximum 600 personnes par jour :

- le samedi 17 juin, 3 épreuves du Canal de l'Ourcq (Bondy – 93) au bassin de la Villette (Paris – 75) :
  - « 10 km » de Bondy (93) à Paris, 17h – 20h15,
  - « 5 km » de Pantin (93) à Paris, 18h15 – 20h30,
  - « Relais 4 x 500 m » dans le bassin de la Villette, 18h - 19h (sous réserves d'inscriptions suffisantes) ;
- le dimanche 18 juin, 3 épreuves dans le bassin de la Villette (Paris – 75) :
  - « 2 km avec palmes », 09h – 09h45,
  - « 1 km » et « 2 km », 1<sup>ère</sup> vague, 10h15 – 11h45,
  - « 2 km », 2<sup>ème</sup> vague, 12h30 - 13h15 (sous réserves d'inscriptions suffisantes)

Sur la section des canaux parisiens de la sortie de Paris jusqu'à la commune de Bondy (93), l'autorisation de manifestation nautique et les arrêts de navigation afférents sont de la compétence du Préfet de Seine-Saint-Denis..

### ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 38 à l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité à cette manifestation et aux participants inscrits aux épreuves.

### ARTICLE 3

Un avis à la batellerie sera émis par le service des canaux de la ville de Paris pour prévenir les usagers du réseau fluvial des arrêts de navigation suivants :

- Samedi **17 juin 2023, de 18h30 à 20h30** sur le Canal de l'Ourcq du Pont du canal de l'Ourcq jusqu'au Bassin de la Villette inclus (75019) ;
- Dimanche **18 juin 2023 de 9h00 à 9h45**, puis de **10h15 à 11h45**, puis de **12h30 à 13h15** (ce dernier arrêt est prévu sous réserve d'inscription suivantes à la course) sur l'intégralité du Bassin de la Villette (75019).

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie.

La brigade fluviale veillera au respect de ces restrictions de la navigation si une convention est établie par le service des finances et de l'achat de la sous-direction des ressources et des compétences.

#### **ARTICLE 4**

Tous les participants devront être sortis de l'eau :

- le samedi 17 juin 2023 à 20h30 ;
- le dimanche 18 juin 2023 à 9h45, puis à 11h45, puis à 13h15 ;

Une ligne de bouée sera mise en place tant pour séparer visiblement la zone d'activités du chenal de navigation que pour protéger cette zone d'activité de choc avec un bateau.

L'organisateur devra vérifier que les bouées sont bien lestées puis retirées à la fin de la manifestation.

La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses, l'organisateur devra matérialiser cette limite.

L'organisateur veillera à rappeler très clairement dans sa communication que la nage est interdite sur les canaux parisiens, que les tests de qualité de l'eau ne témoignent pas constamment d'une « qualité baignade » et cela afin d'éviter le risque d'exemplarité de la manifestation.

L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département de Seine-Saint-Denis.

L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique).

Les organisateurs devront rester en contact VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses qui leur donneront le feu vert pour le départ des courses.

#### **ARTICLE 5**

L'organisateur s'est engagé à réaliser trois campagnes d'analyse de l'eau en mai 2023 et une en juin 2023 dans les 8 jours précédant la manifestation ; les deux premières campagnes ont donné des résultats satisfaisants. Au vu des résultats de la dernière campagne réalisée au niveau de Bondy, consécutifs aux importants orages ayant eu lieu dans la zone, l'organisateur a indiqué réaliser en urgence une nouvelle campagne d'analyse de l'eau permettant d'obtenir un résultat avant le départ de l'épreuve.

L'organisateur devra :

- communiquer les résultats de l'ensemble des analyses sur son site internet et les mettre à disposition de l'ensemble des participants avant l'événement et les afficher dans le village des nageurs le jour de l'événement ;
- annuler les épreuves si un seul des paramètres d'analyse des différents prélèvements effectués en juin dépasse les seuils suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;

- annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre avant et après l'épreuve de natation;
- informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...);
- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, les dissuader de participer s'ils sont porteurs de plaies et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation;
- au vu du nombre très important de participants attendus pour cette manifestation l'organisateur devra prendre en compte le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre.

Les enfants étant plus sensibles aux différents risques sanitaires, une attention particulière devra être observée quant à ces recommandations pour les participants les plus jeunes.

L'organisateur devra tenir compte du contexte sanitaire et des éventuelles restrictions en vigueur et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives au moment de l'évènement.

#### **ARTICLE 6**

L'organisateur devra notamment respecter les dispositions suivantes du code du sport :

- l'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- l'article L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- l'article L. 331-2 : la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- les articles L. 332-1 à L. 332-5 relatifs à la sécurité des manifestations ; l'organisateur devra notamment s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité ;
- l'article R. 331-4 applicable aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

#### **ARTICLE 7**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'association Paris Swim et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## ARTICLE 9

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 16 juin 2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME